

**RÈGLEMENT (CE) N° 2622/1999 DE LA COMMISSION
du 10 décembre 1999**

**modifiant le règlement (CEE) n° 388/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour
l'approvisionnement en produits céréaliers des départements français d'outre-mer (DOM) et établissant
le bilan prévisionnel d'approvisionnement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (DOM) ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 6,
considérant ce qui suit:

- (1) les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement sont déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en fonction des besoins essentiels des marchés et en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels;
- (2) pour l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3763/91, le règlement (CEE) n° 388/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1387/1999 ⁽⁴⁾, a été établi, pour 1999, le bilan

d'approvisionnement en produits céréaliers pour les départements français d'outre-mer (DOM); il convient d'établir ce bilan pour 2000; il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe du règlement (CEE) n° 388/92;

- (3) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 388/92 est remplacée par celle du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 356 du 24.12.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 43 du 19.2.1992, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 163 du 29.6.1999, p. 11.

ANNEXE

«ANNEXE

Bilan d'approvisionnement des départements français d'outre-mer en produits céréaliers pour l'année 2000

(en tonnes)

Céréales originaires des pays tiers (ACP/PVD) ou de la Communauté	Blé tendre	Blé dur	Orge	Mais	Grains et semoules de blé dur	Malt	Avoine
Guadeloupe	60 000	—	2 500	16 000	—	100	2 500
Martinique	1 500	—	4 500	22 000	1 000	500	3 000
Guyane	200	—	300	2 000	—	—	—
Réunion	32 500	—	26 000	100 000	—	3 500	—
Total	94 200	—	33 300	140 000	1 000	4 100	5 500
Total	278 100»						